



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**SCHSS 2025 / 097
DU 2 JUILLET 2025**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ**

RESIDENCE SAINT-JULIEN

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu les arrêtés municipaux d'autorisation de travaux n°ERP 2024-131 du 26 septembre 2024 et n°ERP 2022-009 du 9 février 2022, prononçant la réhabilitation de la maison de retraite en résidence sénior et internat,

Vu la 2^{ème} demande de travaux modificative déposée par Monsieur Benoît GRUAU, le 4 avril 2025, pour l'aménagement des salles d'études, de détente et de travail de l'internat de la résidence Saint-Julien, située 2 à 28 rue Sainte-Anne à Laval,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, en date du 10 juin 2025,

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 10 juin 2025,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à aménager au sein de la résidence multigénérationnelle Saint-Julien, des salles d'études et de détente d'une capacité de 72 personnes, sur 3 niveaux, avec :

- au rez-de-chaussée : un couloir d'accès à l'escalier et à la chapelle attenante, un foyer où se trouve l'ascenseur, locaux ouverts au public complétés d'un bureau direction ;
- au R+1 : un dégagement, une salle à manger collective (ex-salle associative au-dessus d'une partie de la chapelle), un bureau de lecture et un bloc sanitaire, locaux ouverts au public complétés de locaux plonge et ménage ;
- au R+2 : un dégagement et des salles d'études, locaux ouverts au public complétés d'un bureau surveillants.

A noter que les combles ne sont pas ouverts au public.

Ce présent dossier modifie légèrement le précédent projet, déjà rectifié, qui avait reçu des avis favorables avec prescriptions, de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Laval du 18 janvier 2022, puis du 10 septembre 2024.

Il ne change en rien les conditions générales d'accessibilité de cette partie de l'établissement. Seul au R+2 le bureau des surveillants non ouvert au public, est déplacé en lieu et place du bloc sanitaire, la partie étude étant agrandie d'autant et en partie cloisonnée.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval et la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité dans l'établissement :

Résidence Saint-Julien
2 à 28 rue Sainte-Anne à Laval.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "R" en 5^{ème} catégorie.

Effectif :

Effectif du public : 68 personnes

Effectif du personnel : 4 personnes

Effectif total : 72 personnes

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions de l'établissement et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

DESSERTE - ACCES

1 - Veiller à ce que l'établissement soit facilement accessible aux services de secours et de lutte contre l'incendie (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation et article PE 7).

CONSTRUCTION

2 - Isoler l'établissement des tiers par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure et doter les baies de communication de portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte (article PE 6).

3 - Proposer à la commission de sécurité la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés (articles R 143-22 et GN 8).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

4 - Construire et aménager les installations de chauffage et de ventilation en respectant les dispositions des articles PE 20 à PE 23 à savoir :

- . Généralités (PE 20),
- . Règles d'installation (PE 21),
- . Traitement d'air et ventilation (PE 22),
- . V.M.C. (PE 23).

5 - Fournir au secrétariat de la commission de sécurité (article PE 10) :

- . après leur pose, de la part de l'installateur, une attestation d'épreuves de résistance mécanique et d'étanchéité des tuyauteries pour les installations d'hydrocarbures liquéfiés (article GZ 19) ;
- . un certificat de conformité gaz établi par l'installateur (article GZ 27) ;
- . un rapport de vérification technique de l'installation gaz établi par une personne ou un organisme agréé avant utilisation (article GZ 28).

6 - Installer l'ascenseur conformément aux normes en vigueur et en respectant les dispositions de l'article PE 25, en ce qui concerne :

- l'isolement,
- la ventilation des locaux "machines",
- l'accessibilité,
- l'enclouement,
- le revêtement,
- le désenfumage.

7 - Identifier les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

DÉGAGEMENTS

8 - Veiller à ce que les dégagements respectent les dispositions suivantes de l'article PE 11 (conception et nombre) :

- . En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).
- . Limiter à 19 le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans les locaux ne disposant que d'une seule issue de 0,90 m ou créer un second dégagement (article PE 11).

DÉSENFUMAGE

9 - Veiller à ce que le désenfumage, prévu dans la notice de sécurité, respecte les dispositions de l'article PE 14 § 4.

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

10 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

11 - Equiper l'établissement d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

12 - Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau (article PE 26).

13 - Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

14 - Assurer l'audibilité de l'alarme à l'ensemble de l'établissement (article PE 27).

15 - Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- . Le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- . L'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- . Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- . Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Les prescriptions émises lors des commissions d'accessibilité de l'arrondissement de Laval réunies le 18 janvier 2022 et le 10 septembre 2024 restent applicables en particulier pour ce qui concerne les cheminements extérieurs, l'escalier intérieur et les sanitaires (articles 2, 7 et 12 de l'arrêté).

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.
- Les constructeurs, installateurs, les propriétaires et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, etc.) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie . Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R 143-3 et 143-34 du code précité).

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Benoit GRUAU
Co-gérant de la SCI Saint-julien
14 rue Sainte-Anne
53000 LAVAL

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :